

Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/24/196

DÉLIBÉRATION N° 22/004 DU 5 JUILLET 2022, MODIFIÉE LE 4 JUIN 2024, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, L'AGENTSCHAP OPGROEIEN REGIE, IRISCARE, L'AGENCE WALLONNE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ), LA DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN (DSL) ET LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE À L'AGENTSCHAP WONEN IN VLAANDEREN, À FLUVIUS ET À LA VLAAMS ENERGIE- EN KLIMAATAGENTSCHAP (VEKA) EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES VIA MIJNVERBOUWLOKET

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande de l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen », de Fluvius et de l'Agence flamande « Energie en Klimaat »;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence flamande « Wonen in Vlaanderen » est chargée d'examiner et de traiter certaines demandes dans le cadre du guichet unique. Le gestionnaire de réseaux de distribution (Fluvius) et l'agence flamande « Energie en Klimaat » (VEKA) contribuent également à l'examen et au traitement de ces demandes et se chargent, par ailleurs, du paiement des interventions et des primes et du recouvrement d'interventions et de primes payées indûment. Les trois organisations sont conjointement responsables pour le traitement dans le cadre du guichet unique. Elles souhaitent traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l'octroi de primes qui peuvent être demandées via *MijnVerbouwLoket*.
2. Des données à caractère personnel¹ seraient donc communiquées, d'une part (en ce qui concerne les informations relatives aux personnes handicapées), par le Service public fédéral

¹ L'agence « Wonen in Vlaanderen » aurait par ailleurs recours à des données à caractère personnel du Service public fédéral Finances afin d'obtenir un aperçu complet des revenus des intéressés. Ce traitement de données à caractère personnel doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 35/1 de la loi du 5 août 2012 *relative à l'institution et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Sécurité sociale, l'agence *Opgroeien Regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL), et d'autre part (en ce qui concerne les informations relatives aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale), par les centres publics d'action sociale. La compétence en matière de reconnaissance des enfants handicapés dans le cadre des allocations familiales majorées a été transférée, suite à la sixième réforme de l'Etat, par l'autorité fédérale aux diverses entités fédérées. L'agence flamande « Wonen in Vlaanderen » souhaite garantir en la matière la continuité du traitement de ses dossiers. Les enfants non domiciliés dans la Région flamande peuvent aussi être pris en compte comme personne à charge dans le ménage de référence du parent qui demande une prime via *MijnVerbouwLoket* et qui est domicilié dans la Région flamande, par exemple en cas de coparentalité (séjour partagé). La communication de données à caractère personnel ne peut dès lors pas être effectuée simplement au niveau du ménage. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 (voir ci-après) a modifié la réglementation applicable et a défini le terme de « personne à charge ». Il s'agit notamment de l'enfant qui est domicilié chez l'occupant et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales et de l'enfant de l'occupant qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui réside régulièrement chez lui et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales. Un enfant ne doit donc pas nécessairement être domicilié chez l'intéressé pour être considéré comme personne à charge de l'intéressé. C'est la raison pour laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas effectuer de contrôle en ce qui concerne le domicile de la personne dont les données à caractère personnel sont consultées. Cette personne peut en effet également être domiciliée en dehors de la Région flamande. Il appartient dès lors à l'agence « Wonen in Vlaanderen », dans le cadre de l'octroi de primes qui peuvent être demandées via *MijnVerbouwLoket*, de ne demander des données à caractère personnel que si elle a vérifié au préalable que les conditions de base en la matière sont effectivement remplies.

3. Il s'agit du montant de l'allocation de remplacement de revenus pour les personnes handicapées ou du revenu d'intégration sociale octroyé à la personne au nom de laquelle une prime est demandée via *MijnVerbouwLoket* ou aux personnes avec lesquelles elle cohabite (en provenance des flux de données à caractère personnel opérationnels *handiflux* et *living wages*) et de l'indication de la reconnaissance du handicap de la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou des personnes avec lesquelles elle cohabite à la date de la demande de la prime (consultation en ligne des statuts sociaux harmonisés). Lors de la détermination du revenu des personnes concernées, qui détermine à son tour le montant de la prime, il est tenu compte du montant de l'allocation de remplacement de revenus des personnes handicapées ou du revenu d'intégration sociale. La personne dont le handicap est reconnu est considérée comme une personne à charge supplémentaire lors de la détermination du montant de la prime. L'agence flamande « Wonen in Vlaanderen » a par ailleurs déjà été autorisée par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, par sa délibération n° 18/103 du 4 septembre 2018, à traiter plusieurs données à caractère personnel en vue de l'octroi de subventions aux locataires et aux occupants bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus ou d'un revenu d'intégration sociale (la prime de rénovation est intégralement reprise dans le guichet unique *MijnVerbouwLoket*). Les trois parties précitées (les responsables conjoints du traitement) ont entre-temps demandé au Ministre de l'Intérieur de les autoriser, en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, à accéder au registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national pour le traitement des demandes de

primes introduites via *MijnVerbouwLoket*. En vertu de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information peut, dans la mesure où il doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro de registre national si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée (voir ci-après le point 29).

4. Pour vérifier si l'intéressé possède le statut de personne handicapée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à une consultation en ligne de diverses sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Elle vérifierait plus précisément si l'intéressé possède au moins un des quatre statuts sociaux suivants : perte d'autonomie de minimum 9 points, réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, reconnaissance comme enfant handicapé avec minimum 4 points dans le premier pilier et minimum 66% d'invalidité physique ou mentale permanente (ancienne réglementation). Sa réponse serait limitée à l'indication 'oui' ou 'non' en ce qui concerne l'ensemble de ces quatre statuts sociaux. Comme précisé ci-avant, l'information peut uniquement être mise à la disposition au niveau de la personne et non au niveau du ménage.

Pour les personnes handicapées concernées, les données à caractère personnel suivantes (en provenance de *handiflux*) seraient également traitées : la période, la réglementation applicable, la catégorie et le montant du droit à l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées ainsi que le mois de référence et le montant des paiements et des informations relatives aux suspensions éventuelles. L'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées est en effet un élément du revenu des intéressés qui est nécessaire pour la détermination de la prime.

Le traitement de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance (médicale) du handicap est motivé comme suit:

- les primes en question sont accordées lorsqu'une personne concernée satisfait à au moins une des conditions suivantes²:
 - ❖ il s'agit d'une personne pour laquelle il a été constaté que son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - ❖ il s'agit d'une personne pour laquelle il a été constaté que sa capacité de gain après la période d'incapacité de travail primaire comme prévu dans la réglementation applicable relative à l'assurance maladie et invalidité a diminué et ne s'élève désormais plus qu'à un tiers ou moins;
 - ❖ il s'agit d'une personne pour laquelle il a été constaté que son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins neuf points,

² Renvoi à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 *portant exécution d'un nombre de dispositions du livre 6 de l'arrêté portant le code flamand du logement 2021*.

mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

- ❖ il s'agit d'une personne pour laquelle il a été constaté que suite à une décision administrative ou de justice, elle est déclarée handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 % ;
 - ❖ il s'agit d'une personne pour laquelle il a été constaté que conformément à la réglementation applicable relative aux allocations familiales, elle a droit aux allocations familiales majorées pour les enfants handicapés ou malades.
- la date de la demande des primes en question doit tomber dans la période de validité de la reconnaissance (date de début et date de fin compris).

5. En ce qui concerne les personnes concernées bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale - qui est un revenu dont il faut tenir compte - les données à caractère personnel suivantes (issues du flux *living wages*) seraient traitées: la période (date de début et date de fin), complétées par - pour ce qui concerne l'année de référence - le type d'allocation, le montant, le nombre de mois d'interruption complète de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou non partagée avec un partenaire et l'indication selon laquelle l'allocation maximale est déjà atteinte et - pour le mois de référence - le type d'allocation, le montant, l'identité du partenaire, la catégorie, le centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'allocation est ou non partagée avec un partenaire, l'indication selon laquelle l'allocation maximale est ou non atteinte et le mois du dernier paiement.
6. Les données à caractère personnel seraient toujours toutes transmises à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Toute personne dont les données à caractère personnel sont échangées dans le cadre de *MijnVerbouwLoket* serait intégrée au préalable dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand. Le traitement de données à caractère personnel serait, par ailleurs, effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
7. En application de l'article 12.61 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, le Gouvernement flamand crée un guichet unique pour faciliter la demande, l'examen et le traitement de primes instaurées par le Gouvernement flamand pour des travaux à des bâtiments ou des installations de production d'énergie et le paiement de ces primes et il peut à cet égard confier certaines tâches au gestionnaire de réseau de distribution. Dans le cadre du fonctionnement du guichet unique conformément à cette même réglementation, certaines données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel déterminées peuvent être consultées et traitées, notamment des données à caractère personnel relatives au revenu des personnes concernées (la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou les personnes avec lesquelles elle cohabite) dans la mesure où un

plafond de revenus est applicable. Afin de vérifier s'il existe un droit à la prime, le service compétent fait notamment appel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour obtenir un accès électronique aux données à caractère personnel nécessaires. Par ailleurs, la réglementation flamande prévoit explicitement la consultation et le traitement de données à caractère personnel relatives au handicap afin de déterminer si une personne entre effectivement en considération pour une augmentation spécifique de la prime et que seul son statut peut être consulté et traité. L'intégrateur de services flamand et la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont co-responsables de l'organisation et de la coordination des flux de données à caractère personnel. Seuls les agents du service compétent et du gestionnaire de réseau de distribution chargés d'évaluer les demandes d'interventions peuvent consulter et traiter les données à caractère personnel. Le service compétent et le gestionnaire de réseau de distribution tiennent une liste de ces agents à la disposition et veillent à ce que ces derniers soient obligés de respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Enfin, des règles spécifiques sont applicables à la conservation des données à caractère personnel.

8. L'article 5.75/1 du Code flamand du Logement de 2021, inséré par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, contient des dispositions similaires. Dans le cadre du guichet unique, des données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel spécifiques peuvent être consultées et traitées, par exemple des données à caractère personnel relatives au revenu des personnes concernées (en ce compris l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ou le revenu d'intégration sociale auquel elles ont droit).
9. Le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021* (le décret régissant la création du guichet unique) entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement flamand. En vertu de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021*, cette date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2022 (cet arrêté du Gouvernement flamand, à l'exception de quelques articles, entre aussi en vigueur à cette même date).
10. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021* contient les modalités précises du guichet unique et désigne, outre l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » et le gestionnaire de réseaux de distribution, aussi le VEKA comme organisations compétentes, plus précisément en vue du contrôle de l'exécution des tâches du gestionnaire de réseaux de distribution et de l'examen et du traitement des demandes. Il modifie par ailleurs l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010, notamment en prévoyant plusieurs primes, et l'Arrêté sur le Code flamand du Logement de 2021, notamment en définissant le terme « *revenu* » (qui couvre aussi l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale³) et le terme « *personne à*

³ L'article 5.186, alinéa 1^{er}, 5^o, définit le terme « *revenu* » comme la somme des revenus suivants, perçus durant l'année à laquelle se rapporte le dernier avertissement-extrait de rôle disponible: le revenu imposable globalement et les revenus imposables distinctement, le revenu d'intégration, l'allocation de remplacement de

charge » (une personne handicapée compte, le cas échéant, pour deux personnes à charge⁴) et en fixant les conditions de revenu (le montant de base applicable est majoré en fonction du nombre de personnes à charge⁵).

11. Avec le guichet unique, le Gouvernement flamand vise à une meilleure convivialité et transparence lors de l'octroi de primes visant à économiser de l'énergie, à améliorer la qualité et à adapter le logement. Elles sont regroupées dans une seule prime de rénovation du logement. La création d'un guichet unique doit permettre au citoyen de demander des subventions au moyen d'un seul canal. Les conditions pour les subventions et la procédure d'introduction et de traitement de la demande des primes sont harmonisées.
12. Les données à caractère personnel demandées par l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen » ne sont pas conservées dans le dossier au-delà de la durée nécessaire à la détermination du groupe cible et à la rédaction de la lettre de décision (en effet, l'organisation doit pouvoir fournir une motivation explicite de la décision). Elles sont donc conservées de manière active pendant quatorze mois au maximum (le délai pour le traitement des recours et plaintes). La lettre de décision est conservée dans le dossier afin de garantir l'intégrité du dossier. Par le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021*, le délai de conservation ultérieur a été explicitement repris dans ces deux textes (voir l'article 12.6.1, § 4⁶ du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et l'article 5.75/1, §.4⁷ du Code flamand du logement de 2021). Ce délai doit, le cas échéant, permettre le recouvrement de la prime et la lutte contre la fraude. De manière concrète, lors de l'introduction d'une demande de prime, un dossier est créé dans l'application envisagée, à savoir le guichet unique, et les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale sont conservées dans le dossier pendant au maximum quatorze mois (seules les « métadonnées » du dossier en question, en particulier l'identité du demandeur, l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée, l'approbation ou le

revenus octroyée aux personnes handicapées et les revenus professionnels provenant de l'étranger et qui sont exonérés d'impôts ou les revenus professionnels acquis auprès d'une institution européenne ou internationale et qui sont exonérés d'impôts.

⁴ L'article 5.186, alinéa 1^{er}, 6°, définit le terme « *personne à charge* » comme l'enfant qui est domicilié chez l'occupant et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales, l'enfant de l'occupant qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui réside régulièrement chez lui et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales et la personne qui est considérée comme lourdement handicapée ou qui était considérée comme lourdement handicapée au moment de la mise à la retraite.

⁵ L'article 5.186, alinéa 4, dispose ce qui suit: « *Si une personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 7°, a) ou b), est également une personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 7°, c), cette personne compte alors pour deux personnes à charge.* » L'article 5.186, alinéa 3, dispose ce qui suit: « *Afin d'être considérée comme personne à charge, telle que visée à l'alinéa 1er, 7°, c), les conditions applicables sont les mêmes que celles fixées pour l'exécution de l'article 6.1, alinéa 1er, 4°, c).* » (ces conditions sont régies par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions du livre 6 de l'arrêté portant le code flamand du logement 2021 - voir infra).

⁶ « § 4. Les données traitées concernant les demandes de prime sont conservées auprès du guichet unique pendant quinze ans après la décision de refus ou de paiement de la prime.
Par dérogation à l'alinéa premier, les données relatives aux primes qui ne peuvent être obtenues qu'une seule fois ou pour lesquelles plus de quinze ans doivent s'écouler entre plusieurs demandes de primes, sont conservées pendant le temps nécessaire au maintien ou à l'application de ces règles de subventionnement.

⁷ « § 4. Les données traitées concernant les demandes d'intervention sont conservées pendant quinze ans après la décision de refus ou de paiement de l'intervention.

rejet du dossier, le paiement de la prime, la date de la clôture et le type de travaux sont conservées pendant quinze ans en ligne dans l'application). La réglementation prévoit explicitement un délai de conservation plus long de quinze ans, étant donné que plusieurs primes ne peuvent être demandées qu'une fois tous les quinze ans par demandeur/habitation. À l'expiration du délai de conservation, les données à caractère personnel sont détruites.

13. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs désignés à cet effet (les gestionnaires de dossiers, les auditeurs et les délégués à la protection des données) du service Allocations de l'Agence flamande « Wonen in Vlaanderen », du service Traitement des primes de Fluvius et du service de gestion des dossiers et de traitement des plaintes de l'Agence flamande VEKA.
14. Les gestionnaires de dossiers ont besoin des données à caractère personnel pour déterminer les revenus conjoints totaux du ménage et le groupe de revenus et pour ensuite déterminer sur cette base le droit à la prime et son montant. Les collaborateurs chargés d'une fonction d'audit ont accès aux dossiers en vue de leur contrôle. Les délégués à la protection des données ont accès aux données à caractère personnel afin de répondre aux questions des personnes concernées et afin de vérifier si le traitement est conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel demandées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Les données à caractère personnel sont communiquées par des institutions de sécurité sociale (le service public fédéral Sécurité sociale et les centres publics d'action sociale) et par des organisations qui ont adhéré au réseau de la sécurité sociale (l'Agence flamande *Opgroeien regie*, Iriscare, l'Agence pour une Vie de Qualité et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*). Il s'agit par conséquent d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
17. Le traitement de données à caractère personnel précité est légitime dans ce sens qu'il est nécessaire pour les destinataires afin de satisfaire à une obligation légale qui leur incombe en

tant que responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Il est en particulier fait référence aux textes législatifs flamands suivants :

- le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ;
- le Code flamand du logement de 2021, modifié par le décret du 19 novembre 2021 et l'arrêté Code flamand du logement de 2021, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.*

- 18.** Le Comité de sécurité de l'information constate que le décret du 19 novembre 2021 *modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et le Code flamand du Logement de 2021* et l'arrêté du Gouvernement flamand *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021* sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 19.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 20.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes au moyen du guichet unique créé à cet effet. En vue de la constatation du droit en la matière et de la détermination du montant de la prime, les parties ont besoin de données à caractère personnel relatives au revenu de la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou des personnes avec lesquelles elle cohabite et de données relatives au statut en matière de handicap.

21. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus pour les personnes handicapées ou du revenu d'intégration sociale octroyé à la personne au nom de laquelle une prime est demandée ou aux personnes avec lesquelles elle cohabite, est nécessaire pour déterminer le revenu des personnes concernées, étant donné que le montant de la prime est fixé en fonction de ce montant. La personne ayant un handicap (grave) reconnu est, par ailleurs, considérée comme une personne à charge supplémentaire lors de la détermination du montant de la prime.

Minimisation des données

22. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
23. Par *personne handicapée* concernée, des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap (uniquement l'indication selon laquelle l'intéressé possède au moins un des statuts sociaux mentionnés au point 4) et à l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées (la période, la catégorie, la réglementation applicable, le montant, le mois de référence et les suspensions éventuelles) sont mises à la disposition.
24. Par personne concernée *bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale*, sont communiqués la période, le type d'allocation, le montant, le nombre de mois avec une interruption complète de l'allocation, le partage ou non de l'allocation avec un partenaire, le fait d'atteindre ou non l'allocation maximale, l'identité du partenaire, la catégorie, le centre public d'action sociale, le numéro de dossier et le mois du dernier paiement.
25. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour les destinataires afin d'obtenir une vue complète des revenus conjoints totaux du ménage de la personne au nom de laquelle la prime est demandée ou des personnes avec lesquelles elle cohabite à la date de la demande de la prime. En effet, il est tenu compte de ce revenu (la somme des divers revenus perçus, en ce compris l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale) lors de la fixation du droit à la prime et de son montant (les plafonds de revenus applicables en la matière doivent pouvoir être appliqués). La personne qui est considérée comme une personne gravement handicapée ou qui était considérée comme ayant un handicap grave au moment de la mise à la retraite est considérée comme une personne à charge. Les enfants mineurs domiciliés chez l'habitant et ouvrant le droit à des prestations familiales et les enfants mineurs de l'habitant qui ne sont pas domiciliés chez lui mais qui séjournent régulièrement chez lui et qui ouvrent le droit à des prestations familiales sont également considérés comme des personnes à charge. Dans la mesure où un enfant a un handicap grave, il est considéré comme deux personnes à charge.
26. En vertu de l'article 5.186 de l'arrêté Code du logement flamand de 2021, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 *créant un guichet unique pour la demande et l'examen de certaines primes au logement et primes énergie et modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021*, qui a trait à l'intervention pour un logement existant à rénover ou à améliorer ou pour un logement neuf à réaliser, afin d'être considérée comme personne à charge, les conditions applicables sont les mêmes que celles fixées *pour l'exécution de l'article 6.1, alinéa 1er, 4°*,

c). Le demandeur renvoie à cet égard à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution d'un nombre de dispositions du livre 6 de l'arrêté portant le code flamand du logement 2021. Cet article détermine les conditions auxquelles une personne peut être considérée comme une personne à charge en raison d'un handicap grave: est considérée comme une personne à charge la personne chez laquelle il a été constaté que « 1° soit son état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail; 2° son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables aux allocations aux handicapés; 3° que suite à une décision administrative ou de justice, elle est déclarée handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %; 4° soit sa capacité de gain a diminué, à l'issue de la période d'incapacité de travail primaire, jusqu'à un tiers ou moins; 5° soit elle a, en vertu de la législation relative aux allocations familiales, droit aux allocations familiales majorées pour enfants atteints d'un handicap ou d'une affection ». Ainsi, l'agence « Wonen in Vlaanderen » a besoin, par intérêt, d'informations relatives au statut de personne handicapée (limitées à l'indication selon laquelle l'intéressé possède ou non au moins un des quatre statuts sociaux précités).

27. Le Comité de sécurité de l'information constate que les personnes dont les données à caractère personnel sont consultées en vue de l'octroi de primes ne doivent pas nécessairement habiter en Région flamande pour ouvrir les droits (cela peut notamment être le cas dans un situation de coparentalité). Par conséquent, les données à caractère personnel demandées ne peuvent pas être fournies au niveau du ménage (des personnes en dehors du ménage peuvent également contribuer à l'ouverture du droit à une prime) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas effectuer de contrôle du domicile (ce ne sont pas exclusivement des habitants de la Région flamande qui contribuent à l'ouverture de droits relatifs aux primes).
28. Il appartient donc à l'agence « Wonen in Vlaanderen » de ne consulter en aucun cas des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'octroi de primes sans avoir préalablement vérifié si les conditions de base en la matière sont effectivement remplies.
29. En application de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Comité de sécurité de l'information autorise les trois organisations précitées à utiliser le numéro de registre national dans le cadre exclusif de la communication précitée de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

30. Les informations issues du réseau de la sécurité sociale ne sont conservées que pendant quatorze mois dans le dossier proprement dit (le délai pour les recours et les plaintes) et sont ensuite supprimées.

31. Les données à caractère personnel traitées dans la lettre de décision sont conservées pendant une période de quinze ans à compter du paiement de la prime, en vue du recouvrement de la prime et de la lutte contre la fraude (si les règles ne sont pas respectées). Les données à caractère personnel relatives aux primes qui ne peuvent être obtenues qu'une seule fois ou pour lesquelles il faut qu'il y ait un délai de plus de quinze ans entre les différentes demandes sont cependant conservées aussi longtemps que nécessaire pour le maintien et l'application des règles et des conditions de subventionnement. Voir à ce propos l'article 12.6.1, § 4, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 et l'article 5.75/1, § 4, du Code flamand du logement de 2021. Le guichet unique même n'enregistre que quelques données à caractère personnel générales relatives à l'octroi de la prime pendant quinze ans (l'identité du demandeur, l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée, l'approbation ou le refus du dossier, le paiement de la prime, la date de la clôture et le type de travail). À l'issue du délai de conservation, les données à caractère personnel sont détruites.

Intégrité et confidentialité

32. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel - en l'occurrence par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence « Opgroeien Regie », Iriscare, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), la « Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben » (DSL) et les centres publics d'action sociale - s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication s'effectue par ailleurs à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
33. Les personnes dont les données à caractère personnel sont échangées en vue de l'octroi de primes qui peuvent être demandées via *MijnVerbouwLoket* sont intégrées, au préalable, dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand. Le traitement de données à caractère personnel est, par ailleurs, effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
34. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel, en vue de la réalisation du présent projet, à un sous-traitant, la relation entre les deux parties est régie en vertu des dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
35. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 36.** Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 37.** Une référence à la présente délibération sera intégrée à la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Agentschap *Opgroei en regio*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et les centres publics d'action sociale à l'Agentschap Wonen in Vlaanderen, à Fluvius et à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) en vue de l'octroi de primes demandées via *MijnVerbouwLoket*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

En application de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information autorise l'utilisation du numéro de registre national par l'agence « Wonen in Vlaanderen », Fluvius et la « Vlaams Energie- en Klimaatagentschap » (VEKA) dans le cadre exclusif de la communication précitée de données à caractère personnel pour l'octroi de primes via *MijnVerbouwLoket*.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--